

# **VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 614 vom 11. August 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_614](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___614)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 614 du 11 août 2022

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 614 del 11 agosto 2022

## **Regeste**

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, LIEU DE L'EXÉCUTION, EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES | 5 par. 1 CEDH, 59 CP

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'OEP – lequel est compétent pour mandater l'établissement dans lequel la personne condamnée sera placée (art. 21 al. 2 let. a LEP) – peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP), à l'autorité de recours qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]) ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; BLV 173.01]).

### **E. 1.2**

En l'espèce, interjeté dans le délai légal, auprès de l'autorité compétente, par un condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Le requérant fait valoir que la Colonie fermée des EPO ne serait pas un établissement adéquat au sens de l'art. 56 al. 5 CP pour l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle, le simple fait que l'établissement dispose d'un service médical qui dispense un traitement ambulatoire n'étant pas suffisant pour répondre aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH). Prenant en particulier appui sur les arrêts rendus par cette cour dans les affaires Kadusic c. Suisse et W.A c. Switzerland, il soutient que la détention d'une personne sous mesure thérapeutique dans un établissement pénitentiaire serait en effet contraire à l'art. 5 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Seuls les établissements pouvant garantir la présence permanente d'un personnel qualifié à l'intérieur de l'établissement pourraient entrer en ligne de compte. Le requérant invoque également que son placement à la Colonie serait contraire à l'art. 58 CP qui exige que les détenus sous mesure soient séparés des prisonniers de droit commun, l'art. 59 al. 3 CP ne constituant ni une exception ni une *lex specialis* par rapport à cette disposition. Il se prévaut également d'une étude de 2020 du Centre suisse de compétence pour les droits

humains (CSDH) laquelle mentionnerait que la Suisse ne respecterait pas les « Règles Nelson Mandela » au sujet des conditions de détention des malades mentaux. Il souligne par ailleurs que la CIC elle-même préconise son placement à Curabilis. Il relève enfin que selon l'annexe au règlement de la Conférence latine des chefs de départements de justice et police du 29 octobre 2010 sur les établissements, la Colonie fermée ainsi que l'unité psychiatrique des EPO ne seraient pas des établissements destinés à l'exécution des mesures.

### **E. 2.2.1**

En vertu de l'art. 5 par. 1 CEDH, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent (let. a) ou s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond (let. e). Dans sa jurisprudence, la CourEDH considère que, pour respecter l'art. 5 par. 1 CEDH, la détention doit avoir lieu "selon les voies légales" et "être régulière". En la matière, elle renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre l'obligation d'en respecter les normes de fond comme de procédure. Elle exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but de l'art. 5 CEDH, à savoir, protéger l'individu contre l'arbitraire. Il doit exister un lien entre le motif censé justifier la privation de liberté et le lieu ainsi que le régime de détention (arrêts de la CourEDH Kadusic c. Suisse du 9 janvier 2018 [requête n° 43977/13], § 45 ; Papillo c. Suisse du 27 janvier 2015 [requête n° 43368/08], § 41 s. ; cf. TF 6B\_1069/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2.1 ; TF 6B\_161/2021 du 8 avril 2021 consid. 2.3 ; TF 6B\_1320/2019 du 29 janvier 2020 consid. 2.1 ; TF 6B\_330/2019 du 5 septembre 2019 consid. 1.1.2). En principe, la détention d'une personne souffrant de troubles mentaux ne peut être considérée comme "régulière" au regard de l'art. 5 par. 1 let. e CEDH que si elle s'effectue dans un hôpital, dans une clinique ou dans un autre établissement approprié (arrêts de la CourEDH W.A. c. Suisse du 2 novembre 2021 [requête n° 38958/16], § 37 ; Papillo c. Suisse précité, § 42 et les références citées). Le seul fait que l'intéressé ne soit pas intégré dans un établissement approprié n'a toutefois pas pour effet automatique de rendre sa détention irrégulière au regard de l'art. 5 par. 1 CEDH. Un équilibre raisonnable doit être ménagé entre les intérêts opposés en cause, étant entendu qu'un poids particulier doit être accordé au droit à la liberté. Dans cet esprit, la CourEDH prend en compte les efforts déployés par les autorités internes en vue de trouver un établissement adapté pour évaluer la régularité du maintien en détention dans l'intervalle (cf. arrêts de la CourEDH Papillo c. Suisse précité, § 43 et les références citées ; De Schepper c. Belgique du 13 octobre 2009 [requête n° 27428/07], § 47 s.; cf. ATF 142 IV 105 consid. 5.8.1 p. 117 ; TF 6B\_1069/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2.1 ; TF 6B\_161/2021 du 8 avril 2021 consid. 2.3 ; TF 6B\_1320/2019 du 29 janvier 2020 consid. 2.1 ; TF 6B\_840/2019 du 15 octobre 2019 consid. 2.5.3).

### **E. 2.2.2**

Aux termes de l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes : l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Selon l'art. 59 al. 2 CP, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. L'établissement spécialisé d'exécution des mesures doit être dirigé ou surveillé par un médecin ; il faut en outre qu'il dispose des

installations nécessaires ainsi que d'un personnel disposant d'une formation appropriée et placé sous surveillance médicale (TF 6B\_1322/2021 du 11 mars 2022 consid. 2.2 ; TF 6B\_1483/2020 du 15 septembre 2021 consid. 5.1 ; TF 6B\_445/2013 du 14 janvier 2014 consid. 4.4.1 ; TF 6B\_384/2010 du 15 septembre 2010 consid. 2.1.1). En vertu de l'art. 59 al. 3 CP, le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur s'enfuit ou commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP – soit dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert – dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié. En introduisant, à l'art. 59 al. 3 CP, la possibilité d'exécuter une mesure institutionnelle dans un établissement pénitentiaire, le législateur a introduit une exception au principe de la séparation des lieux d'exécution des mesures de ceux d'exécution des peines (ATF 142 IV 1 consid. 2.4.3, JdT 2016 IV 329 ; TF 6B\_1069/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2.2 ; TF 6B\_154/2017 du 25 octobre 2017 consid. 2.3.1 ; TF 6B\_538/2013 du 14 octobre 2013 consid. 6.1.1). Par conséquent, l'art. 59 al. 3 CP prime l'art. 58 al. 2 CP dans la mesure où il constitue une *lex specialis*. En outre, l'art. 59 al. 3 CP n'exige pas que du personnel qualifié soit présent en permanence dans l'établissement, comme ce serait le cas pour un établissement spécialisé d'exécution des mesures (TF 6B\_1322/2021 du 11 mars 2022 consid. 2.6.2). De jurisprudence constante, la Cour de cassation considère que les EPO sont des établissements adéquats pour un suivi psychothérapeutique, dès lors qu'ils disposent d'une unité psychiatrique gérée par le SMPP susceptible de prendre en charge un traitement thérapeutique institutionnel (CREP 28 juin 2022/441 ; CREP 4 septembre 2019/719 consid. 2.3 ; CREP 24 avril 2019/321 consid. 2.3). Le Tribunal fédéral a également récemment confirmé, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - et en particulier de l'arrêt Kadusic c. Suisse du 9 janvier 2018 - qu'une mesure thérapeutique institutionnelle en milieu fermé pouvait être exécutée au sein des EPO (TF 6B\_1322/2021 précité). Le choix du lieu d'exécution constitue une modalité d'exécution de la mesure, qui relève de la compétence de l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5, JdT 2016 IV 329 spéc. 338 ; TF 6B\_703/2016 du 2 juin 2017). Aux termes de l'art. 21 al. 2 let. a LEP, dans le cas où un traitement thérapeutique institutionnel a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, l'OEP est compétent pour mandater l'établissement dans lequel la personne condamnée sera placée, notamment en tenant compte du risque de fuite ou de récidive (art. 59 al. 2 et 3 CP). Avant de prendre la décision visée à l'art. 21 al. 2 let. a, l'art. 21 al. 4 LEP prévoit que l'OEP doit solliciter un avis de la CIC, afin d'apprécier la dangerosité que présente la personne condamnée pour la collectivité (art. 75a CP). Le préavis de la CIC est traité comme l'avis d'un expert ou un rapport officiel (TF 6B\_1584/2020 du 15 septembre 2021 consid. 3.1.2 et les références).

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'OEP a ordonné le placement institutionnel du recourant au sein de la Colonie fermée des EPO avec la poursuite du suivi psychothérapeutique auprès du SMPP. Il a également dit que la pertinence d'une demande d'admission à l'EPF de Curabilis serait examinée à réception de l'avis de la CIC à l'issue de sa séance du mois de juin 2022. Il ressort du préavis de la CIC déposé le 4 juillet 2022 que cette dernière a tout d'abord adhéré à la suggestion – formulée au terme du bilan de plan d'exécution de sanctions du 9 juin 2022 – de solliciter l'admission du recourant au sein de l'EPF de Curabilis, cette solution représentant une solution cohérente et adaptée à la gravité des troubles psychiatriques et des difficultés actuelles du recourant. L'OEP a ainsi immédiatement annoncé à l'intéressé

qu'une demande d'admission dans cet établissement serait prochainement effectuée (cf. courrier du 8 juillet 2022). Dans son préavis, la CIC a également indiqué que dans l'attente de l'admission du recourant au sein de Curabilis, elle souscrivait à la préconisation du bilan susmentionné consistant à maintenir le recourant en milieu fermé, avec la poursuite des soins en cours, en relevant que cela pourrait permettre une observation dans la durée de l'évolution de ses capacités d'adaptation et possiblement l'aider à retrouver une certaine stabilité. En d'autres termes, la CIC a validé le placement du recourant au sein de la Colonie fermée des EPO jusqu'à ce que ce dernier puisse intégrer l'EPF de Curabilis. Il ressort par ailleurs de la jurisprudence susmentionnée qu'en dépit de l'art. 58 al. 2 CP – aux termes duquel les lieux d'exécution des mesures thérapeutiques visés aux art. 59 à 61 doivent être séparés des lieux d'exécution des peines –, une mesure institutionnelle en milieu fermé peut être exécutée dans un établissement pénitentiaire, l'art. 59 al. 3 CP – qui prévoit cette possibilité – constituant une *lex specialis*. Cette même jurisprudence considère par ailleurs que les EPO sont des établissements appropriés pour l'exécution d'une mesure thérapeutique, le traitement thérapeutique nécessaire pouvant y être assuré par du personnel qualifié. Il ressort d'ailleurs du présent dossier – et en particulier du rapport médical établi par le SMPP le 22 juin 2022 – que le recourant bénéficie d'une prise en charge thérapeutique effective et adaptée à sa pathologie, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas. Enfin, le recourant se méprend lorsqu'il affirme que l'annexe au règlement du 29 octobre 2010 concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal édicté par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures ne considère pas les EPO comme des établissements adaptés à l'exécution de mesures : l'annexe indique au contraire que tant la section fermée de la Colonie que l'Unité psychiatrique des EPO sont des établissements d'exécution d'une sanction pénale et précise expressément que par sanction pénale, on entend peines ou mesures (mesures thérapeutiques institutionnelles [art 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes] et internements [art. 64 al. 1 et 1bis CPS]). Pour le reste, il est vrai que dans un arrêt récent, la CourEDH a considéré que la détention dans une prison ordinaire (« in an ordinary prison ») d'un condamné souffrant d'un grave trouble de la personnalité et d'une psychopathie n'était pas régulière au sens de l'art 5 par. 1 let. e CEDH (arrêt de la CourEDH W.A. c. Suisse du 2 novembre 2021 [requête n° 38958/16], § 46). Il ressort toutefois de cet arrêt que l'intéressé, initialement condamné à une peine privative de liberté de 20 ans, avait, à l'issue de l'exécution de sa peine, été maintenu en détention dans le même établissement et sans bénéficier d'une quelconque prise en charge thérapeutique (cf. § 18). La situation n'est ainsi pas comparable à celle du recourant qui a été placé dans le but d'exécuter la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée par jugement du 17 août 2017, dans un établissement doté des infrastructures et du personnel compétent pour lui prodiguer les soins qui lui sont nécessaires et dont il bénéficie d'ailleurs concrètement. C'est donc en vain que le recourant invoque l'arrêt susmentionné (cf. dans le même sens TF 6B\_1322/2021 précité consid. 2.5.1). Enfin, les Nations Unies ont effectivement adopté en 1957 un « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ». Ensuite d'un processus de révision initié en 2010, une nouvelle mouture de ces règles, appelées « Règles Nelson Mandela » (RNM) a été adoptée en 2015 (cf. Résolution 70/175 de l'Assemblée générale du 17 décembre 2015). Ces règles n'ont pas de caractère contraignant (cf. Résolution 70/175, ch. 8). A l'instar de la Recommandation Rec (2006) 2 sur les Règles pénitentiaires européennes (RPE), on peut toutefois les considérer comme de la « soft law », soit des règles dont il convient de tenir compte dans la concrétisation de la liberté

personnelle et des autres droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et par la CEDH (cf. Etude du Centre suisse de compétence pour les droits humains, Nelson-Mandela-Regeln, Die Mindestgrundsätze der UNO für die Behandlung von Gefangenen und ihre Bedeutung für die Schweiz, 17 juin 2020, p. 8 ss ; au sujet des RPE : cf. ATF 145 I 318 consid. 2.2 ; ATF 140 I 125 consid. 3.5 et les références citées ; TF 1B\_272/2021 du 29 juin 2021 consid. 2.1.1 ; TF 1B\_239/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.2). Sous le titre « Détenus souffrant d'un handicap mental ou d'autres affections », la règle 109 RNM prévoit que les personnes qui ne sont pas tenues pénalement responsables, ou chez lesquelles un handicap mental ou une autre affection grave est détectée ultérieurement, et dont l'état serait aggravé par le séjour en prison, ne doivent pas être détenues dans une prison et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans un service de santé mentale (al. 1). Si nécessaire, d'autres détenus souffrant d'un handicap mental ou d'une autre affection peuvent être mis en observation et traités dans un service spécialisé, sous la supervision de professionnels de la santé ayant les qualifications requises (al. 2). Le service de santé doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui en ont besoin (al. 3). A cet égard, on pourrait tout d'abord se demander si un établissement pénitentiaire doté des ressources et moyens nécessaires pour garantir une prise en charge thérapeutique effective, comme les EPO, ne pourrait pas être assimilé à un service de santé mental au sens de la règle 109. La question peut toutefois rester ouverte dans la mesure où le recourant n'a pas été déclaré pénalement irresponsable pour l'ensemble des faits reprochés. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier – et le recourant ne cherche pas à le démontrer – que la pathologie psychiatrique dont il souffre serait susceptible de s'aggraver s'il devait être maintenu aux EPO. Il y bénéficie en outre d'une prise en charge adaptée à ses besoins. Enfin, l'OEP a de toute manière déjà annoncé qu'il allait prochainement prendre les dispositions nécessaires pour le transférer à l'EPF de Curabilis. On ne voit dès lors pas en quoi la règle 109 RNM pourrait ne pas avoir été respectée. Il découle de ce qui précède que la détention du recourant est parfaitement licite et la décision de l'OEP bien fondée.

### **E. 3**

heures d'activité nécessaire au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), soit 540 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 10 fr. 80, et 7,7 % de TVA sur le tout, de sorte que l'indemnité d'office s'élève au total à 594 fr. en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et les frais imputables à la défense d'office, par 594 fr., seront mis à la charge de R.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ce dernier sera tenu de rembourser l'indemnité allouée à son défenseur d'office pour autant que sa situation financière le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 1<sup>er</sup> juillet 2022 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est admise et Me Kathrin Gruber est désignée en qualité de défenseur d'office de R.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de R.\_\_\_\_\_ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). V. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de R.\_\_\_\_\_. VI. R.\_\_\_\_\_ sera tenu rembourser l'indemnité allouée sous chiffre IV ci-dessus pour autant que sa situation financière le

permette. VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Kathrin Gruber, avocate (pour R. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Office d'exécution des peines, - Direction des EPO, - Service médical des EPO, - Direction de la Prison de La Croisée, - Service médical de la Prison de La Croisée, - M. ...]Mollot, case manager du SMPP, Cery, - Mme Zemlicof, FVP, p. a. Prison de La Croisée, - Mme Anny Blondel, curatrice, Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.